



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/12
30 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quinzième session
Genève, 9-11 juillet 2008
Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers pour la santé

Note du secrétariat*

Rappel

1. L'attention du secrétariat a été attirée sur une éventuelle incohérence entre les intervalles de valeurs indicatives pour l'inhalation d'un gaz figurant au tableau 3.8.1 et les estimations de la toxicité aiguë (ETA) données au tableau 3.1.1 du SGH.
2. Selon le paragraphe 3.8.2.1.9.3, les intervalles de valeurs indicatives proposés pour une exposition unique ayant entraîné un effet toxique non léthal important devraient être les intervalles applicables aux épreuves de toxicité aiguë, c'est-à-dire que les valeurs indicatives du tableau 3.8.1 devraient être équivalentes aux ETA du tableau 3.1.1.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

3. À sa douzième session, le Sous-Comité a adopté une proposition d'amendement à la valeur de l'ETA pour l'inhalation de gaz du tableau 3.1.1 (voir document ST/SG/AC.10/C.4/24, par. 10 et annexe 1). En conséquence, la valeur de l'ETA pour la toxicité aiguë de catégorie 4 par inhalation de gaz a été modifiée, passant de 5 000 à 20 000, mais les valeurs indicatives du tableau 3.8.1 n'ont pas été modifiées en conséquence, comme le montrent les tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1. Valeurs de l'ETA du tableau 3.1.1 pour la toxicité aiguë: catégories 3 et 4

Voie d'exposition	Catégorie 3	Catégorie 4
Orale (mg/kg de poids corporel)	300	2 000
Cutanée (mg/kg de poids corporel)	1 000	2 000
Gaz (ppmV)	2 500	20 000
Vapeurs (mg/l)	10	20
Poussières et brouillards (mg/l)	1,0	5

Tableau 2. Intervalles de valeurs indicatives pour des expositions à dose unique, donnés au tableau 3.8.1 concernant la toxicité pour certains organes cibles, catégorie 2

Voie d'exposition	Unités	Catégorie 2
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel	$2\ 000 \geq C > 300$
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel	$2\ 000 \geq C > 1\ 000$
Inhalation d'un gaz (rat)	ppm	$5\ 000 \geq C > 2\ 500$
Inhalation de vapeur (rat)	mg/l	$20 \geq C > 10$
Inhalation de poussières/brouillards/émanations (rat)	mg/l/4h	$5,0 \geq C > 1,0$

4. Il a également été noté que les ETA pour les gaz au tableau 3.1.1 sont exprimées en partie par million par volume (ppmV) alors que les valeurs indicatives équivalentes du tableau 3.8.1 sont exprimées en ppm.

Mesure demandée au Sous-Comité

5. Le Sous-Comité est invité à examiner les corrections suivantes (à inclure dans un rectificatif à la deuxième édition révisée du SGH) concernant la rubrique relative à l'inhalation de gaz du tableau 3.8.1 (le texte nouveau est souligné):

Voie d'exposition	Unités	Catégorie 2
Inhalation de gaz (rat)	ppm <u>V</u>	5 000 <u>20 000</u> $\geq C > 2\ 500$
